

Demande de compensation de la TPS/TVH au moyen d'un remboursement de TPS/TVH

Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

Ce formulaire s'adresse à des sociétés étroitement liées qui forment un groupe étroitement lié et qui conviennent d'utiliser tout remboursement de TPS/TVH auquel l'un des membres du groupe a droit pour réduire ou compenser la TPS/TVH que doit verser ou payer un autre membre du groupe.

Les sociétés doivent désigner parmi elles un coordonnateur, qui sera responsable de produire ce formulaire. Celui-ci comporte deux parties. Une personne autorisée par le coordonnateur doit remplir la partie 1 et elle doit faire remplir un exemplaire distinct de la partie 2 par une personne autorisée de chacune des autres sociétés membres.

Pour faire une demande relative à la TVQ, vous devez plutôt remplir et nous faire parvenir le formulaire *Demande de compensation de la TVQ au moyen d'un remboursement de TVQ* (VD-442.S). Ce formulaire est accessible à revenuquebec.ca. Par contre, **il n'est pas possible** de réduire ou de compenser la TVQ que doit verser ou payer un membre au moyen d'un remboursement de TPS/TVH auquel un autre membre peut avoir droit ou, inversement, de réduire ou de compenser la TPS/TVH que doit verser ou payer un membre au moyen d'un remboursement de TVQ auquel un autre membre peut avoir droit.

1 Composition du groupe de sociétés étroitement liées (partie réservée au coordonnateur)

1.1 Renseignements sur le coordonnateur

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T

Nom

.....

Raison sociale (si elle diffère du nom)

.....

Adresse postale

.....

Code postal

.....

Personne-ressource

.....

Titre

.....

Ind. rég.

.....

Téléphone

.....

1.2 Renseignements sommaires sur les autres sociétés membres du groupe étroitement lié

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés. Une personne autorisée de chaque membre du groupe étroitement lié doit remplir un exemplaire de la partie 2.

Nom

.....

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T

Nom

.....

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T

Nom

.....

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T

Nom

.....

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T

Nom

.....

Numéro de compte TPS/TVH

..... R T



1.3 Admissibilité

Avant de répondre aux questions suivantes, lisez attentivement les définitions à la page 5.

Toutes les sociétés mentionnées aux parties 1.1 et 1.2 sont-elles des sociétés étroitement liées? Oui Non

Toutes les sociétés mentionnées aux parties 1.1 et 1.2 sont-elles membres du même groupe étroitement lié? Oui Non

Chaque société membre du groupe est-elle membre uniquement de ce groupe et d'aucun autre groupe qui demande à réduire ou à compenser la TPS/TVH, ou qui attend la confirmation de Revenu Québec à ce sujet? Oui Non

Les sociétés membres du groupe ont-elles toutes la même période de déclaration? Oui Non

Période de déclaration : mensuelle trimestrielle annuelle

Si vous avez répondu **oui** à toutes les questions, les sociétés membres du groupe peuvent demander l'autorisation de réduire ou de compenser la TPS/TVH due au moyen d'un remboursement de TPS/TVH.

Si vous avez répondu **non** à l'une de ces questions, les sociétés membres du groupe ne peuvent pas demander l'autorisation de réduire ou de compenser la TPS/TVH due au moyen d'un remboursement de TPS/TVH.

1.4 Demande

Les sociétés mentionnées aux parties 1.1 et 1.2 demandent conjointement de réduire ou de compenser la TPS/TVH devant être versée ou payée par l'une d'elles par la totalité ou une partie d'un remboursement de TPS/TVH auquel l'une d'elles a droit.

1.5 Signature du coordonnateur

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout autre document annexé sont exacts et complets et que je suis une personne autorisée à signer au nom du coordonnateur. Je comprends que cette demande vaut seulement pour l'application de la TPS/TVH, et non pour celle de la TVQ.

La société mentionnée à la partie 1.1 a été désignée comme coordonnateur du groupe étroitement lié et assume la responsabilité inhérente à ce titre.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

Signature

Titre ou fonction

Date

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.



12RY ZZ 49508289

2 Autre membre du groupe de sociétés étroitement liées (partie réservée aux sociétés autres que le coordonnateur)

Une personne autorisée de chaque société énumérée à la partie 1.2 doit remplir un exemplaire distinct de cette partie et le remettre au coordonnateur pour qu'il le joigne à la demande.

2.1 Renseignements détaillés sur la société membre du groupe étroitement lié

Nom		Numéro de compte TPS/TVH	
		R T	
Raison sociale (si elle diffère du nom)			
Adresse postale			Code postal
Personne-ressource	Titre	Ind. rég.	Téléphone

2.2 Demande

Les sociétés mentionnées aux parties 1.1 et 1.2 demandent conjointement de réduire ou de compenser la TPS/TVH devant être versée ou payée par l'une d'elles par la totalité ou une partie d'un remboursement de TPS/TVH auquel l'une d'elles a droit.

La société mentionnée à la partie 2.1 désigne comme coordonnateur la société mentionnée à la partie 1.1. **Toutes les sociétés membres du groupe étroitement lié désignent le même coordonnateur.**

2.3 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout autre document annexé concernant la société mentionnée à la partie 2.1 sont exacts et complets et que je suis une personne autorisée à signer au nom de cette société. Je comprends que cette demande vaut seulement pour l'application de la TPS/TVH, et non pour celle de la TVQ.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

Signature

Titre ou fonction

Date

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.



12RZ ZZ 49508290

Renseignements généraux

Effet de la demande

Les sociétés admissibles qui produisent ce formulaire le font pour demander conjointement de réduire ou de compenser entre elles la TPS/TVH que certaines doivent verser ou payer par la totalité ou une partie d'un remboursement de TPS/TVH auquel d'autres ont droit au même moment.

Remarque

Une demande conjointe peut être produite pour toutes les sociétés admissibles faisant partie du groupe, et celles-ci doivent désigner entre elles un coordonnateur. Plusieurs demandes peuvent être faites pour différents sous-groupes déterminés de sociétés, et un coordonnateur par sous-groupe doit être désigné. Cependant, une société donnée peut faire partie d'un seul de ces sous-groupes à la fois. Les sociétés qui font cette demande doivent avoir la **même période de déclaration**.

Avant de pouvoir réduire ou compenser la TPS/TVH qu'une société doit verser ou payer par la totalité ou une partie d'un remboursement de TPS/TVH auquel une autre société a droit, le coordonnateur doit avoir reçu de Revenu Québec la confirmation de la réception de la demande conjointe.

Tout remboursement de TPS/TVH auquel a droit l'une des sociétés membres d'un groupe étroitement lié peut réduire ou compenser une somme due par l'une ou l'autre des autres sociétés membres du groupe. Cette somme peut être due à titre de

- TPS/TVH nette à verser pour une période de déclaration;
- TPS/TVH payable sur les fournitures taxables importées, la contrepartie admissible et les frais internes et externes;
- partie provinciale de la TVH payable sur les biens meubles corporels transférés dans une province participante ou acquis d'un fournisseur non-résident et non inscrit, et livrés ou envoyés dans une province participante, ou sur les biens meubles incorporels et les services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante;
- TPS/TVH payable lors de l'acquisition d'un immeuble taxable ou d'unités d'émission de carbone taxables.

Sociétés admissibles

Les sociétés admissibles doivent être membres d'un groupe étroitement lié. Entre autres, cela implique qu'elles sont inscrites au fichier de la TPS/TVH et qu'elles résident au Canada (voyez la définition de *groupe étroitement lié* plus loin).

Instructions lors d'une réduction ou d'une compensation

Chaque fois qu'il y a réduction ou compensation de la TPS/TVH à verser ou à payer, le membre du groupe ayant droit au remboursement de TPS/TVH doit préparer un avis signé pour indiquer que le remboursement sert, en totalité ou en partie, à réduire ou à compenser la TPS/TVH qu'un autre membre du groupe est tenu de verser ou de payer.

Le coordonnateur doit, pour chaque période de déclaration, transmettre dans un même envoi les déclarations produites par chacun des membres ainsi que tous les avis et toutes les demandes de remboursement. Ces documents doivent être accompagnés d'un relevé indiquant

- le montant de la TPS/TVH que chaque membre est tenu de verser ou de payer;
- le montant du remboursement de TPS/TVH auquel chaque membre a droit.

Le coordonnateur doit aussi transmettre une liste indiquant

- le nom de tous les membres ayant droit à un remboursement de TPS/TVH ainsi que le contenu de l'avis préparé par chacun d'eux;
- le nom de chacun des membres qui peut réduire ou compenser la TPS/TVH à verser ou à payer par la totalité ou une partie d'un remboursement, conformément à un avis, ainsi que le montant de la réduction ou de la compensation;
- l'ordre dans lequel les remboursements doivent être appliqués en réduction ou en compensation de la TPS/TVH, conformément à un avis visant la réduction ou la compensation de la TPS/TVH à l'égard de plusieurs membres.

Pour chaque période de déclaration, le coordonnateur doit verser la TPS/TVH, s'il y a lieu, que chaque membre est tenu de verser ou de payer et, dans le cas d'une réduction ou d'une compensation de la TPS/TVH conformément à un avis, la TPS/TVH qui reste à verser.

Si le coordonnateur produit sa déclaration de TPS/TVH par voie électronique, il doit envoyer par la poste les avis et tout autre document à Revenu Québec.

Changement des membres au sein d'un groupe

Si une société devient membre d'un groupe après la présentation d'une demande conjointe, le coordonnateur doit présenter une demande révisée afin d'inclure cette société à titre de membre. **Le coordonnateur ne doit pas produire la déclaration de la TPS/TVH, l'avis ou la demande de remboursement de ce nouveau membre tant qu'il n'a pas reçu notre confirmation visant la demande révisée.**

Si une société cesse d'être membre du groupe, le coordonnateur doit en aviser Revenu Québec par écrit.

Transmission de la demande

Le formulaire ainsi que les renseignements supplémentaires demandés doivent être transmis par le coordonnateur à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4



Définitions et présomptions

Avis

Document avec lequel un membre demande que la totalité ou une partie d'un remboursement auquel il a droit en vertu de la Loi sur la taxe d'accise soit utilisée pour réduire ou compenser la TPS/TVH qu'un autre membre du groupe est tenu de verser ou de payer.

Filiale déterminée

Est une filiale déterminée d'une société donnée

- une autre société dont le contrôle admissible des voix est détenu par la société donnée et dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) sont la propriété de cette dernière;
- une société qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la société donnée;
- toute caisse de crédit, si la société donnée est une caisse de crédit;
- tout autre membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance dont la société donnée est membre.

Groupe étroitement lié

Groupe de **sociétés** dont chaque membre est un **inscrit résidant au Canada** et est **étroitement lié**, conformément à l'article 128 de la Loi sur la taxe d'accise, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de cette définition,

- un assureur non résident qui a un établissement stable au Canada est **réputé résider au Canada**;
- les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont **réputés inscrits**.

Sociétés étroitement liées

Généralement, une société donnée et une autre société sont étroitement liées à un moment quelconque si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'une ou plusieurs des sociétés ou des filiales suivantes détiennent le contrôle admissible des voix de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de l'autre société :
 - la société donnée,
 - une filiale déterminée de la société donnée,
 - une société dont la société donnée est une filiale déterminée,
 - une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- l'autre société est visée par règlement relativement à la société donnée.

En outre,

- les sociétés qui, en vertu des règles précédentes, sont étroitement liées à la **même société** sont **étroitement liées l'une à l'autre** pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise;
- pour l'application des règles précédentes, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance **sont réputés sociétés**.

